

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1893

Érection de la commune de Linsmeau (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Au commencement de ce siècle, Noduwez et Linsmeau étaient des communes distinctes ressortissant, la première à l'arrondissement de Nivelles, la seconde à l'arrondissement de Louvain. Un arrêté royal du 13 avril 1823 rattacha la commune de Linsmeau à l'arrondissement de Nivelles, et un second arrêté royal, du 1^{er} décembre 1824, la réunit à Noduwez, afin de diminuer les frais d'administration.

A cette époque, Linsmeau ne comptait que 350 habitants.

Dès 1850, et à plusieurs reprises, des requêtes ont été adressées à l'autorité supérieure par des habitants de Noduwez-Linsmeau, à l'effet d'obtenir le rétablissement de l'ancien état de choses. Ces requêtes, successivement rejetées en 1852, en 1852 et en 1878, ont été représentées en 1890 et en 1891, appuyées de considérations nouvelles méritant un sérieux examen.

Elles ont été soumises à une instruction complète qui a abouti à un avis favorable du conseil provincial du Brabant, émis dans sa séance du 13 juillet dernier.

Noduwez, en y comprenant les sections de Linsmeau et de Libertange, a un territoire de 1,122 hectares 43 ares 90 centiares, et une population de 1,534 habitants, d'après le recensement général du 31 décembre 1890. Le hameau de Linsmeau, formant la circonscription d'une paroisse distincte, comprend les sections E et F du cadastre, d'une contenance de 587 hectares 34 ares 50 centiares. Sa population est de 306 habitants.

Les agglomérations de Noduwez et de Linsmeau sont distantes de 3 à 4 kilomètres. Leurs habitants n'ont que fort peu de relations entre eux. Ceux de Linsmeau se plaignent — à ce que rapportent les demandeurs en séparation — d'avoir à supporter, au profit de la communauté, une part de dépenses hors de proportion avec les avantages qu'en retire leur section.

A leur avis, les intérêts de celle-ci sont sacrifiés à ceux de Noduwez, qui sont représentés au conseil communal par six membres sur neuf.

La persistance des réclamations, périodiquement reproduites depuis plus de soixante ans, démontre qu'il ne s'agit pas de dissentiments passagers.

L'enquête a établi que Linsmeau réunit les conditions nécessaires pour que son existence comme commune indépendante soit assurée. Sur son territoire se trouvent une église, un presbytère, un cimetière, une chapelle antique bien restaurée, une école mixte, des chemins bien pavés et bien entretenus, etc.

Linsmeau a conservé son bureau de bienfaisance et sa fabrique d'église séparés. Ces deux établissements ont des biens propres qui suffisent à l'entretien du culte et à la charité publique. Les pièces du dossier permettent, du reste, de constater que la commune nouvelle pourra faire face à toutes les charges que lui imposera son autonomie, sans devoir recourir à une augmentation d'impositions.

Le conseil communal de Noduwez-Linsmeau qui, en 1890, s'était prononcé contre le projet de séparation, est revenu sur sa décision et a émis un avis favorable dans sa séance du 29 mars dernier. Plusieurs de ses membres, formant la majorité du conseil, ont mis à leur adhésion la réserve que la commune nouvelle aurait à intervenir pour un tiers dans les frais de construction de la route projetée de Noduwez à la station d'Orp-le-Grand.

Il n'y a pas lieu d'introduire dans la loi une stipulation particulière dans ce sens. La commune nouvelle ne peut être obligée de participer à une dépense non encore effectuée que si cette dépense présente pour elle quelque utilité. Au surplus, la répartition des biens et des charges des deux fractions de commune sera ultérieurement réglée conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi communale.

Pour les considérations qui précèdent, et me ralliant à l'avis du conseil provincial du Brabant, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui suit, tendant à créer la commune de Linsmeau.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Linsmeau est séparé de la commune de Noduwez-Linsmeau et érigé en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section B des sections E et F de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré bleu sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Linsmeau et reste fixé à neuf pour Noduwez.

ART. 3.

A Linsmeau le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers commu-

naux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
